

N° 213

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1993

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes).

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces communautés, tels qu'ils sont fixés par le règlement (C.E.E., Euratom, C.E.C.A.) n° 259-68 du conseil du 29 février 1968 ouvre à ces agents la faculté de faire transférer les droits à pension qu'ils ont acquis, au titre d'une activité professionnelle antérieure, vers le régime de pension des communautés. Le transfert est également possible, à l'inverse, lorsque des fonctionnaires ou des agents temporaires quittent les communautés européennes pour entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou pour exercer une autre activité salariée ou non salariée au titre de laquelle ils acquièrent des droits à pension.

Bien qu'en principe directement applicable dans l'ordre juridique interne des Etats membres, ce règlement à caractère général ne peut toutefois produire d'effet que dans la mesure où des accords ont été signés entre les organismes concernés des Etats membres et la Communauté.

Un accord sous forme d'échange de lettres a été signé à cette fin le 27 juillet 1992 entre l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès des communautés européennes et le directeur général du personnel et de l'administration de la commission, agissant au nom des communautés.

Cet accord permettra de mettre en œuvre les procédures de transfert, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962, au profit des assurés du régime général, des tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, des assurés des autres régimes spéciaux ainsi que des ressortissants de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec).

Seule la loi peut, aux termes de l'article 34 de la Constitution, déterminer les principes fondamentaux de la sécurité sociale. La jurisprudence a précisé que relèvent notamment de ces principes les transferts financiers entre les régimes de sécurité sociale et la définition des droits.

L'accord conclu avec les Communautés européennes touche par conséquent au domaine de la loi et doit être soumis à l'approbation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes) signé à Bruxelles le 27 juillet 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 février 1993.

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères.*

Signé : ROLAND DUMAS